



Décision du 24 novembre 2014 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Olivier PANATO, major pénitentiaire, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à la présidence et à la désignation des membres de la C.P.U. (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (*art. D. 94 du code de procédure pénale*) ;
- à l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (*art. D. 370 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision du niveau de sécurité des escortes pénitentiaires (*art. D. 308 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (*art. D. 446 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. D. 273 du code de procédure pénale*) ;
- à l'interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (*art. D. 459-3 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-7-79 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. D. 283-3 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*) ;
- à la proposition faite aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion (*art. 27 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009*) ;
- à la suspension d'un emploi (*art. D. 432-4 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Fait à Épinal, le 24 novembre 2014

Le Chef d'établissement

Alain CACHEUX

